

**ARRÊTÉ**  
portant **modification d'appellation** de l'établissement  
d'accueil d'enfants de moins de 6 ans **situé à ALLUY**

N° D 2023-22

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;  
**VU** l'arrêté N° D08-1522 du Président du Conseil départemental, en date du 07 novembre 2008, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un multi-accueil à Alluy ;  
**VU** la demande, en date du 25 février 2019 de Monsieur le Président du Centre social du Bazois, sollicitant l'autorisation de modifications des horaires d'ouverture et de capacité modulée ; l'arrêté N°D2020-358 du 9 juillet 2020 informant du changement de direction ;  
**VU** le courriel en date du 23 décembre 2022 de Monsieur le Président du Centre Social du Bazois, informant le Président du Conseil départemental du changement de dénomination du multi-accueil en « Petite Crèche » ;  
**VU** l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 12/12/2022 et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;  
**SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **A Compter du 1<sup>er</sup> mai 2019**, cette « Petite Crèche » située à la Maison de la petite enfance à ALLUY et gérée par le Centre Social du Bazois est ouvert du :  
**Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**

**ARTICLE 2 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à 13 enfants.

Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

Horaires :	Capacité modulée :
<b>7h30 à 8h00 et 17h30 à 18h30</b>	<b>5 enfants</b>
<b>8h00 à 8h30 et 17h00 à 17h30</b>	<b>8 enfants</b>
<b>8h30 à 17h00</b>	<b>13 enfants</b>

- ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** La direction de la structure est assurée par **Madame HERBIN Céline éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état.**  
En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par **Madame GROSMAIRE Stéphanie, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état.**  
Le référent santé inclusion n'est pas encore désigné conformément à la réglementation.
- ARTICLE 7 :** Le Président ou le Directeur du Centre Social du Bazois devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire d'ALLUY et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
- ARTICLE 9 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.  
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 9 JAN 2023

Fabien BAZIN  
Président du Conseil départemental

